

COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

AVIS N° 34 / 97 du 27 novembre 1997

N. Réf. : 10 / A / 93 / 022

OBJET : Amendements au projet de loi modifiant la loi du 30 juin 1994 relative à la protection de la vie privée contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et télécommunications privées.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu l'article 22 de la Constitution;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu le rapport de MM. POULLET et DE SCHUTTER;

Emet d'initiative le 27 novembre 1997, l'avis suivant :

1. INTRODUCTION :

Le 27 janvier 1997, le Ministre de la Justice s'est adressé à la Commission pour lui demander son avis sur un avant-projet de loi modifiant certaines dispositions introduites dans le Code d'instruction criminelle par la loi du 30 juin 1994 relative à la protection de la vie privée contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et télécommunications privées (M.B., 24 janvier 1995) sur laquelle cette dernière a émis un avis d'initiative le 14 décembre 1993 (avis n° 23/93).

L'avis n° 09/97 du 20 mars 1997 expose la position de la Commission.

Le projet qui vise principalement, d'une part, à alléger les dispositions de la loi et, d'autre part, à permettre une lutte plus efficace contre une criminalité en évolution utilisant les nouveaux moyens de communication, est actuellement pendant à la Chambre des Représentants (Doc. parl., Ch. Représ., session ordinaire 1996-97, n° 1075/1) où il fait l'objet de nombreux amendements. Vu l'importance du projet pour la protection de la vie privée des citoyens et compte tenu de l'importance d'un certain nombre d'amendements, la Commission estime devoir formuler un nouvel avis d'initiative.

2. AVIS N° 09/97 DU 20 MARS 1997 :

Avant d'apprécier les amendements majeurs du point de vue de la vie privée, la Commission estime utile de répéter sa conclusion précédente :

"La Commission ne s'oppose pas, en principe, à la création de nouvelles infractions et à la simplification procédurale, objets du projet de loi."

Elle estime, cependant, que l'ensemble des mesures doit rester des seuls ressorts des juges d'instruction, exceptionnellement du Procureur du Roi. Elle estime, en effet, que toute recherche "proactive" devrait être entièrement sous le contrôle des autorités "judiciaires" et que chaque mesure soit l'objet d'autorisation formelle, écrite et préalable des autorités judiciaires.

La Commission reconnaît qu'au regard de l'évolution des technologies, la collaboration des opérateurs de réseaux de télécommunications et des fournisseurs de services, sera dorénavant requise pour rendre efficace les mesures ordonnées. Elle attire cependant l'attention du législateur sur le fait qu'une telle collaboration peut créer des risques nouveaux d'atteinte à la vie privée, dans la mesure où la réponse aux demandes de l'autorité publique peut requérir des traitements nouveaux dans le chef des opérateurs et fournisseurs.

Ces traitements nouveaux doivent être identifiés et soumis aux règles de proportionnalité, en particulier, la durée de conservation des données opérées dans le cadre de ces traitements doit être précisée, et les utilisateurs de ceux-ci, définis.

Enfin, la Commission estime, contrairement au libellé de l'art. 70 bis existant et en projet, que les moyens techniques qui permettront à Belgacom et aux exploitants de services non réservés de contribuer aux mesures, objet du projet de loi, doivent être déterminés par une loi tant le choix de ces moyens peut avoir un impact sur la protection de la vie privée. Si tel n'était par le cas, la Commission souhaiterait que l'arrêté royal, délibéré en Conseil des Ministres, soit soumis à l'avis préalable de la Commission de la protection de la vie privée.

3. ANALYSE DES AMENDEMENTS :

- 3.1. Un certain nombre d'amendements concernent des adaptations à l'évolution de la technologie dans le monde des télécommunications. L'obligation de collaboration est ainsi étendue au "fournisseur d'un service de télécommunication", outre l'opérateur d'un réseau, et l'utilisation du terme "données d'identification" ou "données d'appel" au lieu de "numéro" est justifiée et ne pose pas problème pour la Commission (amendements n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11).

L'article 2 :

- 3.2. - En ce qui concerne l'extension des compétences en matière d'identification de données (numéros) ou leurs titulaires, la Commission a déjà exprimé son avis négatif sur l'extension prévue à l'article 2 (article 46bis en projet, 1er, alinéa 2) pour les cas d'urgence. Elle soutient dès lors les amendements de Madame de t'Serclaes (amendement 16) et de Messieurs Duquesne et Barzin (amendement 22). En tout cas, l'extension à tous les officiers de police judiciaire (amendement 13) est certainement inacceptable.
- Le projet stipule que l'identification de numéros secrets et/ou de leurs titulaires peut s'inscrire dans le cadre de "la recherche des crimes et des délits", alors que la mesure d'interception reste limitée à certaines infractions graves visées par le paragraphe 2 de l'article 90ter du Code d'instruction criminelle. La Commission approuve la justification des amendements de Messieurs Duquesne et Barzin (amendement 20 ou 21) et soutient l'idée de la possibilité d'ordonner qu'une telle mesure soit soumise à des conditions strictes comme celles précisées à l'amendement n° 21 (enquête judiciaire, nécessité, soupçon d'une infraction). Ceci correspond mieux au principe de proportionnalité.

L'article 5 :

- 3.3. - L'amendement n° 5 déposé au nom du Gouvernement visant à définir les modalités de collaboration technique dans un arrêté royal au lieu d'un simple protocole (article 88bis, 2, alinéa 3, nouveau, en projet) apporte davantage de sécurité juridique. La Commission soutient cet amendement.
- La Commission souscrit à l'article 88bis, 3 proposé par l'amendement (n° 26) de Messieurs Duquesne et Barzin pour les cas pouvant impliquer le secret professionnel.

L'article 7 :

- 3.4. - L'amendement n° 7 du Gouvernement poursuit le même but que celui de l'amendement n° 5 précité. La Commission le soutient également.

L'article 8 :

- 3.5. - La Commission pense que l'amendement n° 27 affirmant qu'un "résumé" des conversations dites non pertinentes devrait être joint mérite d'être appuyé, étant donné que l'importance d'une communication peut être évaluée différemment par les officiers de police judiciaire et par le suspect. Cet amendement peut améliorer les droits de la défense. Cette adaptation devrait également être apportée à l'article 9 (amendements n° 28, 29 et 30) de Messieurs Duquesne et Barzin.

- La Commission voit une garantie supplémentaire pour les droits de la défense dans leur amendement n° 31 visant à adresser la demande de consultation des enregistrements, des transcriptions et des résumés qui ne sont pas consignés dans un procès-verbal au juge d'instruction et ce, avant la transmission au juge du fond. C'est pourquoi la Commission soutient cet amendement.
- Il en va de même pour le nouvel article 90septies, alinéa 6 proposé (amendement n° 32) relatif à la prise de connaissance devant le juge du fond.

L'article 9bis (nouveau) :

- 3.6 - La Commission soutient l'amendement n° 14 de Monsieur Leterme relatif à la conservation et à la destruction des informations provenant des écoutes téléphoniques. Il répond au souci qu'elle a exprimé précédemment (avis n° 09/97, 8, alinéa 2).

Article 10 :

- 3.7 - En se référant à son avis n° 09/97, la Commission appuie pleinement l'amendement n° 33 de Messieurs Duquesne et Barzin traduisant le principe selon lequel chaque dérogation au principe du respect de la vie privée doit être réglée par la loi.
4. Enfin, la Commission souhaite rappeler ses remarques contenues aux points 10 et 11 de son avis n° 23/93 du 14 décembre 1993 abordant la problématique du "logging" des communications téléphoniques et de données. Cerner ces données concernant les numéros d'appel, les numéros enregistrés, la date, l'heure et la durée de la transmission est très souvent utile et nécessaire pour permettre des contrôles et prévenir les abus. Ces communications ne sont pas destinées à être entendues ou reçues par tout le monde et leur enregistrement tombe donc sous la disposition d'interdiction de la loi tant que les participants à cette communication n'ont pas donné leur consentement. L'adaptation de la loi actuelle pourrait être mise à profit pour régler cette problématique.

CONCLUSION

5. Sans préjudice de son avis n° 09/97 du 20 mars 1997, la Commission est d'avis que l'insertion d'une série d'amendements dans le projet, comme motivé ci-avant, mérite d'être examinée.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL

(sé) P. THOMAS.